

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1819

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 23

I. – À l’alinéa 10, supprimer les mots :

« et produits assimilés suivants » ;

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 13 ;

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 20 ;

IV. – En conséquence, à l’alinéa 62, substituer aux mots :

« produits assimilés au tabacs manufacturés »,

les mots :

« produits susceptibles d’être fumés au sens de l’article L. 314-4 » ;

V. – En conséquence, à l’alinéa 66, substituer aux mots :

« comprise entre zéro et »,

les mots :

« strictement supérieure à zéro et inférieure ou égale à » ;

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 68 à 71 ;

VII. – En conséquence, supprimer l’alinéa 92 ;

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 100, substituer aux mots :

« produits assimilés au tabacs manufacturés »,

les mots :

« les produits visés à l’article L. 314-16 » ;

IX. – En conséquence, supprimer les alinéas 117 et 118.

X. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du champ de l'accise instaurée par l'article 23 les dispositifs sans nicotine : vapotage non nicotiné et cannabidiol (CBD).

Ces produits ne présentent aucun risque de dépendance à la nicotine et s'inscrivent au contraire dans une logique de réduction du tabagisme. Leur inclusion dans l'accise reviendrait à nier la hiérarchie du risque, principe fondamental des politiques de santé publique, alors même que le vapotage sans nicotine et le CBD, dont l'OMS a reconnu la non-dangerosité et le caractère non addictif dans son rapport de 2017, constituent pour de nombreux Français des outils de sevrage.

Une telle taxation aurait des effets contre-productifs : elle rendrait ces alternatives moins accessibles, incitant certains consommateurs à se tourner de nouveau vers le tabac ou vers le cannabis contenant du THC, ou vers l'achat de produits par la vente à distance difficilement contrôlable, et favoriserait le développement du marché noir. Elle fragiliserait par ailleurs une filière agricole et commerciale dynamique, dont plus de 75 % des points de vente seraient menacés.

Dans une logique de cohérence et de santé publique, le présent amendement prévoit également d'exclure les produits nicotinéés de la vente en ligne, afin de limiter leur accessibilité aux mineurs et de renforcer le contrôle des ventes. Parallèlement, il autorise la vente en circuit court des producteurs de chanvre, contribuant ainsi au développement d'une filière locale, transparente et durable. Il supprime également de l'accise les feuilles de plantes à fumer, ne contenant pas de nicotine.

En cohérence avec la jurisprudence de la CJUE (affaire Kanavape) et la proposition de directive européenne 2025/580, cet amendement vise à maintenir une fiscalité proportionnée, fondée sur le risque réel de dépendance, et à préserver les produits non nicotinéés hors du champ de l'accise.